

(1)

(N° 68.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1888.

REVISION DU TARIF DES PENSIONS MILITAIRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi ayant pour objet la revision du Tarif des pensions militaires annexé à la loi du 14 mars 1880.

La question des pensions militaires a fait souvent l'objet des délibérations des Chambres législatives.

Dès 1864, on demandait que les règles suivies pour le calcul des pensions civiles leur fussent appliquées, et l'honorable M. Frère-Orban, alors Ministre des Finances, annonçait l'examen de la question.

Dans la séance du 13 mai 1870, l'honorable Ministre déposa sur le bureau de la Chambre un travail fort complet à ce sujet. Il y établissait que le régime alors en vigueur, quant aux pensions civiles, était moins favorable aux employés que les régimes antérieurs, et spécialement celui résultant du règlement de 1822; et qu'au contraire, le régime des pensions militaires avait été amélioré. Il n'admettait pas que, dans l'ensemble, celles-ci fussent moins bien traitées que celles-là.

Depuis lors cependant, les pensions militaires ont été relevées d'environ 30 % par les lois du 28 juillet 1871 et du 14 mai 1880, tandis que la loi du 15 janvier 1886 a, sauf quelques modifications de détail, rétabli les pensions civiles aux taux de 1844.

A la suite du vote de cette dernière loi, on a de nouveau réclamé l'assimilation complète des pensions civiles et des pensions militaires, en représentant celles-ci comme moins bien traitées que celles-là.

Le Gouvernement a fait examiner la question par une commission composée d'officiers et de fonctionnaires civils, sous la présidence d'un magistrat. Le

travail de cette commission a été communiqué à la Chambre et il en résulte que l'assimilation demandée n'est pas possible, à raison de dissemblances essentielles qui existent entre la position des officiers et celle des fonctionnaires civils.

Sans doute, dans certaines conditions, le régime des pensions civiles eût pu être avantageux à des officiers de différents grades; mais il eût enlevé à d'autres des avantages assez notables consacrés par la législation des pensions militaires (augmentation de pension pour dix années de grade, pour infirmités, pour blessures, etc.).

Le Gouvernement estime qu'il faut renoncer définitivement à soumettre les pensions civiles et les pensions militaires à un régime uniforme. Mais, d'autre part, il résulte du nouvel examen de la question auquel il s'est livré, que, malgré les relèvements accordés depuis 1870, il convient d'augmenter encore le taux des pensions militaires : elles ne sont pas suffisamment en rapport avec la position occupée par les officiers lorsqu'ils sont en activité de service et, pour certains grades surtout, le chiffre n'en répond pas aux besoins de la vie.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le relèvement du tarif des pensions militaires aura pour effet de les augmenter d'une quotité moyenne de 8.54 %, ce qui donnera lieu à un accroissement de dépense de 345,000 francs environ, en se basant sur le chiffre total des pensions de cette catégorie inscrites à la date du 1^{er} avril de cette année.

Le Gouvernement espère que les Chambres législatives voudront bien sanctionner par leur vote une disposition qui aura pour résultat d'améliorer la position d'honorables militaires qui, par leur dévouement à nos institutions, ont acquis des titres à la reconnaissance de la nation.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Guerre entendus,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 14 mars 1880, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi, sauf en ce qui concerne les veuves et les orphelins.

ART. 2.

Les pensions militaires actuellement existantes, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront revisées conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 3.

Cette revision produira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1888.

ART. 4.

Le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1888 est augmenté d'une somme de trois cent quarante-cinq mille francs.

ART. 5.

Un crédit extraordinaire de dix mille francs est ouvert au Département des Finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions militaires.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 16 janvier 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

ANNEXE.



Ce tableau remplace celui qui accompagne le document n° 68.

GRADES.	PENSION DE RETRAITE pour ancienneté.		
	MÉDIUM à 30 ans de service effectif.	ACCROISSEMENT pour chaque année de service y compris les campagnes de guerre.	MAXIMUM A 40 ANS y compris les campagnes de guerre.
Lieutenant-général	5,825 *	187 50	7,500 *
Général-major; intendant militaire en chef; inspecteur général du service de santé.	4,050 *	155 *	6,200 *
Colonel; intendant militaire de 1 ^{re} classe; médecin principal de 1 ^{re} classe.	3,600 *	120 *	4,800 *
Lieutenant-colonel; intendant militaire de 2 ^e classe; médecin principal de 2 ^e classe; pharmacien en chef; vétérinaire en chef	2,888 *	96 25	3,850 *
Major; sous-intendant militaire de 1 ^{re} classe; administrateur du bataillon d'administration; médecin de régiment de 1 ^{re} classe; pharmacien principal; vétérinaire principal; garde principal d'artillerie.	2,400 *	80 *	3,200 *
Capitaine; sous-intendant militaire de 2 ^e classe; officier d'administration de 1 ^{re} et de 2 ^e classe; médecin de régiment de 2 ^e classe; médecin de bataillon de 1 ^{re} classe; pharmacien de garnison de 1 ^{re} et de 2 ^e classe; vétérinaire de régiment de 1 ^{re} et de 2 ^e classe; inspecteur des musiques de l'armée, comptant plus de dix années d'assimilation au grade de lieutenant	1,875 *	62 50	2,500 *
Lieutenant; officier d'administration de 3 ^e classe; médecin de bataillon de 2 ^e classe; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe; garde d'artillerie de 2 ^e classe; inspecteur des musiques de l'armée; chef de musique comptant plus de dix années d'assimilation au grade de sous-lieutenant.	1,388 *	46 25	1,850 *
Sous-lieutenant; officier d'administration de 4 ^e classe; médecin adjoint; pharmacien de 3 ^e classe; vétérinaire de 3 ^e classe; garde d'artillerie de 3 ^e classe; chef de musique comptant dix années de service dans cet emploi	1,155 *	38 50	1,540 *
Adjudant sous-officier; commis aux écritures du bataillon d'administration; conducteur d'artillerie de 1 ^{re} classe; maître artificier; sous-officier de gendarmerie; chef de musique comptant moins de dix années de grade	566 *	28 40	850 *
Sous-officier; infirmier major; magasinier dépensier; portier; cuisinier; tisanier et surveillant du bataillon d'administration; trompette major; musicien gagiste; maître armurier, tailleur, cordonnier, bottier et sellier; sergent armurier, conducteur d'artillerie de 2 ^e classe; brigadier et soldat de gendarmerie	420 *	14 *	560 *
Caporal; brigadier; brigadier du bataillon d'administration	328 *	8 20	410 *
Soldat; clairon-tambour; trompette; infirmier et ouvrier du bataillon d'administration; maître ouvrier des pontonniers; brigadier artificier; premier ouvrier et ouvrier; maréchal ferrant; élève musicien; pupille de l'armée âgé de plus de 16 ans (1).	274 *	6 80	342 *

(1) Les pensions des élèves de l'école militaire, des élèves médecins et pharmaciens sont réglées suivant le grade qu'ils occupent dans les contrôles de l'armée.

PENSION DE RETRAITE pour cause de blessures ou d'infirmités provenant de fatigues, accidents ou dangers du service militaire.					<i>Observations.</i>
Amputation de deux membres ou perte totale de la vue.	Amputation d'un membre; perte absolue de l'usage de deux membres ou in- firmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	Blessures ou infirmités qui mettent le militaire dans une des positions prévues à l'article 8 de la loi générale du 24 mai 1838.			
		Minimum.	Accroissement pour chaque année à au delà de 20 ans.	Maximum à 40 ans, campagnes comprises.	
11,250 *	7,500 *	3,750 *	187 50	7,500	
9,300 *	6,200 *	3,100 *	155 "	6,200	
7,200 *	4,800 *	2,400 *	120 "	4,800	
5,775 *	3,850 *	1,925 *	96 25	3,850	
4,800 *	3,200 *	1,600 *	80 *	3,200	
3,750 *	2,500 *	1,250 *	62 50	2,500	
2,775 *	1,850 *	925 *	46 25	1,850	
2,310 *	1,540 *	770 *	38 50	1,540	
1,275 *	850 *	680 *	8 50	850	
840 *	700 *	560 *	7 "	700	
615 *	500 *	410 *	4 50	500	
515 *	480 *	342 *	6 90	480	